

Règlement intérieur

(validé par l'assemblée générale extraordinaire du 26 mars 2019)

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association Bio Cohérence. Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Articles 1 : Membres

L'association Bio Cohérence est composée des types suivants :

- Producteurs et producteurs-transformateurs
- Distributeurs et réseaux de magasins
- Transformateurs
- Organisations économiques de producteurs
- Consommateurs
- Structures associatives ou syndicales
- Membres bienfaiteurs

Pour rappel, les membres fondateurs de Bio Cohérence sont les suivants : FNAB, Bioconsom'acteurs, Biocoop, Biomonde, Accord Bio, Agrosemens, PMAF, Les Paniers Bio du Val de Loire, Laboratoire Body Nature.

Articles 1.1 : Contribution financière des adhérents

La contribution financière des adhérents permet à Bio Cohérence de mener ses missions en autonomie financière : gestion du processus de labellisation, actualisation du cahier des charges en fonction des besoins de ses adhérents, promotion de la marque, communication et gestion administrative et financière de l'association.

Cette contribution est composée :

- pour tous les adhérents : d'une cotisation, à régler au moment de l'adhésion puis en début de chaque année lors des renouvellements. Cette cotisation est annuelle, du 1^{er} janvier au 31 décembre. La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission ou exclusion en cours d'année.
- pour les producteurs, organisations économiques de producteurs et transformateurs : d'une redevance qui est calculée partiellement ou intégralement sur la base du chiffre d'affaires de l'entreprise de l'année précédente. La redevance est due, même en cas de démission ou d'exclusion en cours d'année ; dans ce cas elle sera appelée en année n+1 (l'année suivant l'arrêt d'adhésion). »

❖ Producteur et producteur-transformateur utilisateur

Cotisation	130 € HT ou 160 € HT en cas d'activité de transformation ou appel à un façonnier
Redevance	La redevance est égale à 0,1 % du chiffre d'affaires (CA) des produits labellisés Bio Cohérence vendus, dans la limite (seuil) d'une redevance minimale de 20 € HT pour tous les producteurs.
Conditions	Signer la charte et le formulaire d'engagement, respecter le cahier des charges et être labellisé

Dans le cas où le comité de marque n'attribue pas la marque à un producteur utilisateur, celui-ci peut changer de type d'adhésion et devenir membre bienfaiteur.

❖ Transformateur

Cotisation	Artisans et TPE (< 10 salariés) : 200 € HT PME (> 10 salariés) : 650 € HT
Redevance	Le montant de la redevance est calculé à partir du CA des produits vendus avec la marque Bio Cohérence en année n-1. La redevance varie selon les tranches de CA des produits labellisés vendus (en année n-1). Les modalités de calcul de la redevance sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • CA < 3 000 K€ : 0,19 % x CA (minimum de 200 € HT) • 3 000 K€ < CA < 7 000 K€ : 3 M€ x 0,19 % (1^{ère} tranche) + [(CA - 3 M€) x 0,15 % (2^{ème} tranche)] • CA > 7 000 K€ : 3 M€ x 0,19 % (1^{ère} tranche) + 4 M€ x 0,15 % (2^{ème} tranche) + [(CA - 7 M€) x 0,12 % (3^{ème} tranche)] La redevance est plafonnée à 10 000 € HT.
Conditions	Signer la charte et le formulaire d'engagement, respecter le cahier des charges et être labellisé

❖ Organisation économique de producteurs

Cotisation	500 € HT ou 650 € HT si activité de transformation nécessitant un contrôle + 40 € HT par producteur affilié (en plus de la cotisation individuelle des producteurs)
Redevance	Le montant de la redevance est composé d'une redevance de 20 € HT par producteur affilié (redevance minimale des producteurs) et d'une part variable dépendant du CA des produits vendus avec la marque Bio Cohérence. Cette deuxième partie proportionnelle au CA varie selon les tranches de CA des produits labellisés vendus (en année n-1). Les modalités de calcul de la redevance sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • CA < 3 000 K€ : 0,19 % x CA (minimum de 200 € HT) • 3 000 K€ < CA < 7 000 K€ : 3 M€ x 0,19 % (1^{ère} tranche) + [(CA - 3 M€) x 0,15 % (2^{ème} tranche)] • CA > 7 000 K€ : 3 M€ x 0,19 % (1^{ère} tranche) + 4 M€ x 0,15 % (2^{ème} tranche) + [(CA - 7 M€) x 0,12 % (3^{ème} tranche)]
Conditions	Signer la charte, commercialisation 100 % bio

Est considéré comme producteur affilié tout producteur adhérent à Bio Cohérence membre d'une organisation économique de producteurs adhérente à Bio Cohérence.

❖ **Magasin, point de vente, indépendant ou appartenant à un réseau d'indépendants**

Cotisation	Chiffre d'affaires du magasin < 500 K€ = 130 € HT 500 K€ < CA < 1 M€ = 210 € HT 1 M€ < CA < 2 M€ = 260 € HT 2 M€ < CA < 3 M€ = 310 € HT CA < 3 M€ = 410 € HT Pour les multi-magasins : 210 € HT par magasin
Redevance	Pas de redevance
Conditions	Signer la charte et le formulaire d'engagement, respecter le cahier des charges et être labellisé

❖ **Réseau de magasins indépendants, intégrés ou enseigne**

Cotisation	Minimum 2 000 € HT Pour les magasins intégrés : - moins de 20 magasins = 2 000 € HT - de 20 à 50 magasins = 3 000 € HT - de 50 à 150 magasins = 4 000 € HT
Redevance	Pas de redevance
Conditions	Signer la charte Tous les magasins du réseau doivent être certifiables Bio Cohérence selon le cahier des charges en vigueur. L'enseigne et les capitaux doivent être indépendants de la GMS et non issus de fonds spéculatifs et pensions.

❖ **Consommateur**

Cotisation	20 € HT par personne ou 30 € HT pour 2 personnes + possibilité de don (minimum 5 €)
Redevance	Pas de redevance
Conditions	Signer la charte

❖ **Structure associative ou syndicale (FNAB, Bio Consom'acteurs, PMAF, GAB, etc)**

Cotisation	Minimum de 50 € HT pour les associations de moins de 5 salariés Minimum de 100 € HT pour les associations entre 5 et 9 salariés Minimum de 200 € HT pour les associations entre 10 et 15 salariés Minimum de 500 € HT pour les associations de plus de 15 salariés
Redevance	Pas de redevance
Conditions	Signer la charte

❖ **Membre bienfaiteur**

Cotisation	Don libre minimum de 50 €
Redevance	Pas de redevance, pas d'utilisation possible de la marque
Conditions	Pour les producteurs, distributeurs, transformateurs : respecter l'ensemble du règlement européen de l'agriculture biologique en application et ses compléments français et signer la charte Bio Cohérence

Remarques : ce type d'adhésion est un soutien à l'association et au projet de Bio Cohérence, elle n'inclut pas le contrôle du cahier des charges de Bio Cohérence et ne permet pas à l'adhérent d'utiliser la marque sur ses produits.

Les membres bienfaiteurs sont invités aux assemblées générales mais n'ont pas le droit de vote.

❖ **Opérateur intermédiaire**

Cotisation	200 € HT
Redevance	Pas de redevance, pas d'utilisation possible de la marque
Conditions	Respecter l'ensemble du règlement européen de l'agriculture biologique en application et ses compléments français, ne pas utiliser le logo, être contrôlé pour Bio Cohérence

Les opérateurs intermédiaires sont invités aux assemblées générales mais n'ont pas le droit de vote.

Article 1.2 : Admission

Le conseil d'administration de Bio Cohérence peut refuser, à sa discrétion, toute demande d'adhésion qui lui semble contraire à ses valeurs, son éthique ou son projet pour la bio.

Article 1.3 : Démission – Exclusion

La qualité de membre ou d'adhérent se perd dans les cas suivants :

- Non paiement de la cotisation à l'association
- Décès de la personne physique
- Démission par écrit selon les conditions définies au règlement intérieur
- Mise en sommeil, cessation d'activité de la personne morale, fin de l'activité en bio
- Comportement nuisant à l'objectif de l'association et menant à la radiation temporaire ou définitive. Le membre intéressé est précédemment appelé à fournir des explications au conseil d'administration
- Retrait de la marque

Le conseil d'administration a la compétence de prononcer, à sa discrétion, l'exclusion d'un adhérent.

Article 2 : Définition des collèges

Chacun des membres est reparti dans un collège correspondant à son activité. Un membre ne peut pas être présent dans deux collèges différents.

Les différents collèges sont les suivants :

- Producteurs
- Organisations économiques de producteurs (OEP)
- Distributeurs
- Transformateurs
- Consommateurs

Les votes s'effectuent par collège avec la pondération suivante :

Collège producteurs :	Adhérents producteurs	→ 7 voix - 35%
Collège distributeurs :	Réseaux de magasins et magasins individuels	→ 4 voix - 20%
Collège transformateurs :	Entreprises adhérentes	→ 3 voix - 15%
Collège OEP :	OEP adhérentes	→ 4 voix - 20%
Collège consommateurs :	Associations de consommateurs et consommateurs adhérents	→ 2 voix - 10%

Le décompte des votes par collège est proportionnel.

Exemple : le collège producteur a voté "pour" à 80% et il dispose de 35% des voix de l'AG le report de résultat proportionnel sera de "28% pour" et "7% contre".

Les membres bienfaiteurs, dont les producteurs, transformateurs et magasins adhérents de soutien, n'ont pas le droit de vote en assemblée générale.

Élection du conseil d'administration :

Le CA est élu par collège, chaque collège élit ses représentants.
Le CA est composé de 12 membres :

Collège producteurs	4 administrateurs
Collège distributeurs	2 administrateurs
Collège transformateurs	2 administrateurs
Collège OEP	2 administrateurs
Collège consommateurs	2 administrateurs

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire pourra créer, supprimer ou modifier les collèges de vote.

Articles 3 : Paiement en temps consacré

Il est prévu la possibilité d'indemniser les administrateurs et adhérents pour le temps consacré à l'association.

Cette indemnisation est fixée à 140 € par jour et est conditionnée au résultat positif de l'association.

Elle est valable uniquement pour la participation aux réunions physiques (excepté les assemblées générales) et la représentation lors de salons, formations et interventions sur Bio Cohérence.

Elle ne peut être versée qu'aux administrateurs et adhérents qui ne sont pas encadrés par une structure adhérente.